



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 97884

## Texte de la question

Mme Huguette Bello appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude des professionnels concernés à propos d'un projet de décret d'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de l'ostéopathie et de la chiropraxie. C'est l'article 3 de ce projet, où sont énumérés les actes qu'ils ne sont pas habilités à réaliser, qui pose problème aux professionnels. Cette liste exclut en particulier les « manipulations du rachis cervical ». Or, selon ces derniers, les différentes parties de la colonne vertébrale (cervicale, dorsale et lombaire) forment un ensemble dont le rééquilibrage ne peut se limiter aux deux parties inférieures. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le décret n'exclue pas des actes que les ostéopathes réalisent couramment.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation, les actes et les conditions de régularisation des professionnels actuellement en service. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret portant sur la formation a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration du projet qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés. Par ailleurs, un projet de décret portant sur les conditions d'exercice a été présenté aux professionnels en vue de recevoir leurs contributions. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par la souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Huguette Bello](#)

**Circonscription :** Réunion (2<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97884

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juin 2006, page 6405

**Réponse publiée le :** 5 septembre 2006, page 9419